



## Extrait du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de GAILLAC (Tarn)

**[Mercredi 29 juin 2022]**

Date de la convocation

23 juin 2022

Date de mise en ligne

1<sup>er</sup> juillet 2022

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 26

Procurations : 7

Votants : 33

**Présents :** Martine SOUQUET, Maire, Francis RUFFEL, Pierre TRANIER, Dominique HIRISSOU, Alain SORIANO, Eric PILUDU, Christian PERO, *Maires Adjoints*, Monique GUILLE, Thierry BODDI, Isabelle BEAUVAIS, Lahcene BAAZIZ, Philippe ISSARD, Christel PALIS, Dany PORTES, Arnaud ELGOYHEN, Daniel RIBES David AMALRIC, Martine VIOLETTE, Anne DUBIER, Laurent SQUASSINA, Agnès MERONI, Elisa GILLET, Jean BATAILLOU, Gabriel CARRAMUSA, Dominique BOYER, Thomas DOMENECH, *Conseillers*

**Absents et représentés :** Christelle HARDY, Claire VILLENEUVE, Thierry VOGELAAR, Marie MONTELS, Martine MOSTARDI, Corinne DARMANI, Jean-Marc AGUERRE

**Absents :**

**N° 095/ 2022**

*Secrétaire de séance : Dany PORTES*

**OBJET DE DELIBERATION : avis simple du Conseil Municipal sur le bilan de la concertation et sur le projet de la révision allégée n°1 du PLU de Gaillac avant arrêt en Conseil Communautaire**

**Exposé des motifs :**

La commune de Gaillac a demandé le lancement de la révision allégée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 29 mars 2022, accepté par le Conseil de Communauté le 11 avril 2022.

L'objet de cette révision, sous forme allégée, porte sur :

La création d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) au sein de la zone Agricole Protégée (Ap) du PLU en vigueur afin d'accompagner le développement d'un projet oenotouristique au niveau du Château de Tauziès.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, il doit être arrêté le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme.

Madame le Maire précise qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la concertation.

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

**Vu** le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération du 3 juillet 2017,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Gaillac approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 janvier 2019 et qui a fait l'objet de trois modifications simplifiées, approuvées le 21 janvier 2020, le 14 décembre 2020 et le 13 décembre 2021 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2022, exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac,

**Vu** la délibération n°129\_2022 du Conseil de Communauté en date du 11 avril 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de Gaillac, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

**Vu** la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac,

**Vu** le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac joint à la présente délibération,

**Considérant** que la concertation menée pour la révision sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant la révision sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme, le 11 avril 2022 ; jusqu'à l'arrêt dudit projet,

**Considérant** que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du Conseil de Communauté du 11 avril 2022 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que le bilan de la concertation sur la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme présenté par Madame le Maire est positif,

**Considérant** qu'il y a donc lieu de demander au Conseil de Communauté d'arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac,

**Considérant** que le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration lors d'un examen conjoint et de solliciter l'avis de l'autorité environnementale,

### **Madame le maire propose :**

- **DE DEMANDER** au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de tirer le bilan de la concertation du projet de révision allégée n°1 du Plan local d'Urbanisme de la commune de Gaillac,

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur l'arrêt du projet de révision allégée n°1 du Plan local d'Urbanisme de la commune de Gaillac par le Conseil de Communauté,

- **DE DEMANDER** au Président de la Communauté d'Agglomération de réaliser l'examen conjoint auprès de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique et de transmettre le dossier à l'autorité environnementale pour son examen au cas par cas.

### **3 annexes**

### **VOTE : à l'unanimité des membres présents**

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DEMANDE** au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de tirer le bilan de la concertation du projet de révision allégée n°1 du Plan local d'Urbanisme de la commune de Gaillac,

**EMET** un avis favorable sur l'arrêt du projet de révision allégée n°1 du Plan local d'Urbanisme de la commune de Gaillac par le Conseil de Communauté,

**DEMANDE** au Président de la Communauté d'Agglomération de réaliser l'examen conjoint auprès de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique et de transmettre le dossier à l'autorité environnementale pour son examen au cas par cas.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**Madame le Maire,**

**Martine SOUQUET**

**Fait à Gaillac le 30 juin 2022**